

L'ALLOBROGE

Société de Gymnastique d'Annecy - fondée le 22 octobre 1884

STATUTS

TITRE I / BUT ET COMPOSITION

Article 1 :Titre et objet

L'association a pour titre l'ALLOBROGE et est régie par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Son siège social est à Annecy - Gymnase du Parmelan – 16 rue des pavillons.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en demande ratification à la prochaine assemblée générale.

Elle a pour objet, l'organisation de la pratique des disciplines gymniques proposées et développées par la Fédération Française de Gymnastique.

L'activité de l'association se déroule indépendamment de toute appartenance politique ou religieuse.

Article 2 Admission et qualité des membres

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue et classe les adhérents dans la catégorie qui leur correspond :

Adhérents : qui acquittent une cotisation pour bénéficier des prestations proposées.

Membres actifs : adhérents majeurs qui tiennent un rôle dans le fonctionnement de l'association (membres élus, entraîneurs...)

Membres d'honneur ou bienfaiteurs : qui ont rendu de signalés services ou apportent leur soutien à l'association.

Article 3 Radiations

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE II / ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 assemblée générale ordinaire

•Fonctionnement

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée, par écrit, au moins quinze jours avant la date prévue, l'ordre du jour étant porté sur la convocation.

En cas d'assemblée électorale, l'appel de candidature se fera au moins un mois à l'avance.

Les questions diverses et les motions soumises au vote doivent être déposées par écrit au moins 48h avant la date de l'assemblée générale.

.

•Délibération

Est électeur tout membre majeur à jour de son adhésion ou le représentant légal d'un adhérent mineur dans la limite d'un représentant par famille.

Est éligible tout membre majeur à jour de son adhésion ou le représentant légal d'un adhérent mineur dans la limite d'un représentant par famille.

L'assemblée générale délibère sur les motions proposées par le conseil d'administration à la majorité des présents, toutefois un quorum égal à, au moins, la moitié des membres actifs est requis. Il n'y a pas de procuration

Le premier point de l'ordre du jour statue sur la validité des conditions de délibération et le mode de scrutin(main levée ou bulletin secret).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, est convoquée avec le même ordre du jour à au moins 6 jours d'intervalle. Elle délibèrera quelque-soit le nombre de présents.

- Compétences de l'assemblée générale :
 - Délibération sur le rapport d'activité.
 - Délibération sur le rapport financier.
 - Montant des cotisations.
 - Désignation des commissaires au compte.
 - Election des membres du conseil d'administration et du président.
 - Modification du règlement intérieur.
 - Questions concernant le fonctionnement de l'association.

Article 5 assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande express de la moitié +1 des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

- Fonctionnement

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle est convoquée, par écrit, au moins quinze jours avant la date prévue, l'ordre du jour étant porté sur la convocation.

Les questions diverses et les motions soumises au vote doivent être déposées par écrit au moins 48h avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

.

- Délibération

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les motions proposées, à la majorité des présents, toutefois un quorum égal à, au moins, la moitié des membres actifs est requis. Il n'y a pas de procuration.

Le premier point de l'ordre du jour statue sur la validité des conditions de délibération et le mode de scrutin(main levée ou bulletin secret).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, est convoquée avec le même ordre du jour à au moins 6 jours d'intervalle. Elle délibèrera quelque-soit le nombre de présents.

- Compétences de l'assemblée générale extraordinaire :
 - Modification des statuts.
 - Questions motivant sa convocation.

TITRE III / ADMINISTRATION

Article 6 Ressources/finances

Les ressources de l'association sont constituées de :

- Les cotisations des adhérents.
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales.
- Les produits des manifestations et ventes diverses.
- Le produits des partenariats
- Les dons.

Les recettes et les dépenses sont regroupées dans une comptabilité complète tenue par le(la) trésorier(e) de l'association.

Article 7 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :
5 à 15 membres élus par l'assemblée générale.

1 représentant des salariés.

Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne en son sein, un bureau dont la composition est définie par le règlement intérieur.

Au cours d'une olympiade et si le nombre de siège le permet, des membres peuvent être cooptés, leur désignation est alors validée par l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration pourra décider de la désignation, selon les modalités qu'il définira, d'un représentant des pratiquants de moins de 20 ans. Dans ce cas le nombre des sièges au conseil d'administration pourra être porté à 16.

L'assemblée générale veillera à ce que la représentation au conseil d'administration respecte un équilibre représentatif de la composition de l'association.

Article 8

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles.

TITRE IV/ DISSOLUTION

Article 9

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu(conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire qui sera désignée par l'assemblée. En aucun cas l'actif ne pourra être réparti entre les sociétaires.

TITRE V / ARTICLES ANNEXES

Article 10

Les statuts et règlement antérieurs sont abrogés.

Article 11

Un règlement intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts.

Article 12

Le président en exercice porte à la connaissance de l'administration compétente toutes les modifications des statuts et de la composition du bureau de l'association.

Article 13

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 2008 sous la présidence de :

Monsieur André Hardoin

Pour le comité de l'association

| | | | |
|--------------------|--|--|--|
| Nom | | | |
| Prénom | | | |
| Profession | | | |
| Adresse | | | |
| Fonction au comité | | | |
| Visa | | | |

